



SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2027

Ce supplément est autorisé par la
Commission nationale d'examen du CRFPA

Modifications issues de la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026 visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat

Art. 706-25-7 Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article.

La personne est tenue:

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnée au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois;

2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement;

3° De déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement;

4° Si la personne réside à l'étranger, de déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement;

(L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-1°) «5° De déclarer toute demande de changement de prénom ou de nom, au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande auprès de l'officier de l'état civil, ainsi que tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours à compter de ce changement.»

Si la personne réside en France, elle doit se présenter personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.

Si une personne de nationalité française réside à l'étranger, elle doit se présenter personnellement au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de son domicile.

Si une personne de nationalité étrangère réside à l'étranger, elle doit adresser ses justificatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire.

Les obligations de justification et de présentation prévues au présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée sur le territoire national.

Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations. — L'Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025 prévoit l'abrogation du 11^e al. du présent art. Cette abrogation n'entrera en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes qui seront prises pour l'application du NCPP (Ord. préc., art. 57 et 58-23°).

La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4, pendant un délai de:

a) Dix ans s'il s'agit d'un majeur;

b) Cinq ans s'il s'agit d'un mineur.

(Abrogé par L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 8) «La personne condamnée pour une infraction mentionnée (L. n° 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 15) «aux articles L. 224-1 ou L. 225-7» du code de la sécurité intérieure est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4 du présent code, pendant un délai de:

«— cinq ans s'il s'agit d'un majeur;

«— trois ans s'il s'agit d'un mineur.»

Lorsque la personne (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 79, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «exécute une peine

privative de liberté sans sursis en application [ancienne rédaction: fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre]» de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.

Le fait pour les personnes tenues aux obligations prévues au présent article de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration prévue au 3° du présent article est punie des mêmes peines.

Le non-respect, par les personnes résidant à l'étranger, des obligations prévues au présent article est puni des mêmes peines.

(L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 8) «Le présent article n'est pas applicable aux personnes inscrites dans le fichier lorsque les décisions ayant conduit à cette inscription concernent des infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal et aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure.»

Art. 706-25-10 Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 706-25-14, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services compétents, en cas de nouvelle inscription, de modification d'adresse concernant une inscription, d'information sur un départ à l'étranger, d'un déplacement en France ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-25-6 et 706-25-12 (L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-2°) «et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques».

(Abrogé par L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-2°) «Le procureur de la République peut également procéder d'office».

S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République, qui l'inscrit sans délai au fichier des personnes recherchées.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.

L'Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025 prévoit l'abrogation du présent art. Cette abrogation n'entrera en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes qui seront prises pour l'application du NCPP (Ord. préc., art. 57 et 58-26°).

Art. 706-25-12 Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

La même demande peut être faite au juge d'instruction lorsque l'inscription a été prise sur le fondement du 5° de l'article 706-25-4.

(L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-3°) «Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent également procéder d'office.»

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions sont relatives à une procédure judiciaire en cours, sauf dans l'hypothèse d'une inscription sur le fondement du même 5°.

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «exercer un recours» devant le président de la chambre de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République (Abrogé par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «, le juge des libertés et de la détention», le juge d'instruction et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires.

(L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 3)

Art. 706-25-23 I. — À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité, caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, en raison d'une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme et parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté terroriste selon les modalités prévues à la présente section, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes mentionnés au 1^o de l'article 421-1 du code pénal.

La rétention de sûreté terroriste consiste dans le placement de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

II. — La rétention de sûreté terroriste ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste.

Par exception, lorsque la cour d'assises n'a pas prévu que la personne condamnée fera l'objet d'un réexamen de sa situation, le procureur de la République antiterroriste peut, lorsque cette personne présente une particulière dangerosité au sens du premier alinéa du I du présent article et que la durée de la peine accomplie par elle est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10 afin d'évaluer sa dangerosité.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, l'examen doit intervenir lorsque le condamné a accompli dix-huit années de réclusion criminelle, ou vingt-deux années s'il est en état de récidive légale.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demande le placement de la personne dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, pour une durée d'au moins six semaines, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Sur la base du rapport de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le procureur de la République antiterroriste peut saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui peut décider que la personne devra faire l'objet, à la fin de sa peine, d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste. La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté est motivée. Elle est prise à l'issue d'un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel la personne condamnée est assistée par un avocat choisi ou commis d'office. Elle est notifiée à la personne condamnée et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté. La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

La rétention de sûreté terroriste ne saurait être appliquée à des personnes condamnées antérieurement au 29 juill. 2026 ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement. Sous cette réserve, l'al. 1^{er} du présent art. est conforme à la Constitution (Cons. const. 23 juill. 2026, n° 2026-906 DC, §66).

Art. 706-25-24 La situation des personnes mentionnées à l'article 706-25-23 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10 afin d'évaluer leur dangerosité, dans les conditions prévues à l'article 706-25-23.

À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, qu'il fasse l'objet d'une rétention de sûreté terroriste si :

1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés au même article 706-25-23;

2° Une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion apparaît insuffisante;

3° Cette rétention constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, d'un crime mentionné au I dudit article 706-25-23.

La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté terroriste ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

Art. 706-25-25 Les articles 706-53-15 à 706-53-22 sont applicables à la rétention de sûreté terroriste.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 706-53-15 à la rétention de sûreté terroriste, la référence à l'article 706-53-14 est remplacée par une référence à l'article 706-25-24.

Pour l'application de l'article 706-53-19 à la rétention de sûreté terroriste, la référence à l'article 706-53-13 est remplacée par une référence à l'article 706-25-23. »



SECTION 7 De la mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes par des condamnés de droit commun radicalisés et de réinsertion

(L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 4)

Art. 706-25-26 I. — Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à dix ans et présente, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité faisant obstacle à sa réinsertion et caractérisée par une probabilité très élevée de commission d'un acte terroriste du fait de son adhésion à une idéologie ou à des thèses y incitant, le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la commission de tels actes et d'assurer la réinsertion de la personne, une mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes.

La décision définit les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté. Cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir dans un établissement d'accueil adapté.

La décision peut imposer à la personne concernée d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

La décision précise les conditions dans lesquelles la personne concernée doit communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation les renseignements ou les documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations et répond aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut aussi l'astreindre à établir sa résidence en un lieu déterminé.

Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet.

II. — Les II à IV de l'article 706-25-16 ainsi que les articles 706-25-17 à 706-25-21 sont applicables à la mesure judiciaire prévue au I du présent article.

Pour l'application du II de l'article 706-25-16, les mots: "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion" sont remplacés par les mots: "prévue à l'article 706-25-26".

Pour l'application de la première phrase du III du même article 706-25-16, les mots: "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion prévue au I" sont remplacés par les mots: "prévue à l'article 706-25-26".

Pour l'application de la première phrase du IV dudit article 706-25-16, le mot: "récidive" est remplacé par les mots: "commission d'un acte terroriste".

Pour l'application des premier et dernier alinéas de l'article 706-25-17, de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-25-18, des premier et second alinéas de l'article 706-25-20 et de l'article 706-25-21, la référence: "706-25-16" est remplacée par la référence: "706-25-26".

III. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application des I et II du présent article.

Art. 706-53-5 Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

La personne est tenue, soit (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «, si elle réside à l'étranger,» auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service:

1° (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les ans;»

2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement;

(L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-4°) «3° De déclarer toute demande de changement de prénom ou de nom, au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande auprès de l'officier de l'état civil, ainsi que tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours à compter de ce changement.»

Si la personne a été (Abrogé par L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «*définitivement*» condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 28) «soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit» auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 42) «Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois.» (L. n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 15) «Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit.» (L. n° 2011-939 du 10 août 2011, art. 18-II) «Le présent alinéa n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.»

(L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée.»

Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Art. 706-53-8 Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 706-53-12, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-53-4 et 706-53-10 (L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-5o) « et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques ».

«S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées.»

Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.

(Abrogé par L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procureur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées.»

Art. 706-53-10 Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

(L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «La même demande peut être faite au juge d'instruction lorsque l'inscription a été effectuée sur le fondement du 5° de l'article 706-53-2.»

La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées (Abrogé par L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 43, à compter du 7 mars 2008) «subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou» sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «, sauf dans l'hypothèse d'une inscription sur le fondement du même 5°» (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 43, en vigueur le 7 mars 2008) «, tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1».

Si le procureur de la République (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «ou le juge d'instruction» n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 85) «exercer un recours» devant le président de la chambre de l'instruction.

Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République (Abrogé par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «, le juge des libertés et de la détention» et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S'il s'agit d'une mention concernant soit un crime, soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement et commis contre un mineur, la décision d'effacement du fichier ne peut intervenir en l'absence d'une telle expertise.

Dans le cas prévu (L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 12-I) «au» (L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-II-6°) «sixième» alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République (Abrogé par L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «, le juge des libertés et de la détention» et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 42) «ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois».

Art. 804 (L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 12) «Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026 visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, en Nouvelle-Calédonie», (L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 34-II) «en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions:»

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale»;

2° Pour les îles Wallis-et-Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale».

APPENDICE

MINEURS DÉLINQUANTS

Code de la justice pénale des mineurs

Art. L. 632-5 Le régime de justification semestrielle prévu (L. n° 2026-667 du 27 juill. 2026, art. 7-III) «au sixième» alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux mineurs âgés (L. n° 2021-218 du 26 févr. 2021, art. 16) «d'au moins treize» ans condamnés pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

À compter du 1^{er} janv. 2029, les mots: «le cinquième alinéa de l'article 706-53-5» sont remplacés par les mots: «l'article L. 6411-14» (Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, art. 25-70° et 57).

Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.